

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 4 : 1918) du

SAMEDI 19 JANVIER 1918

Poussant plus à fond son idée d'établir une surveillance allemande des transactions financières en bourse, le gouvernement général a publié ces jours derniers un arrêté qui confie cette surveillance au commissaire général impérial pour les banques en Belgique, M. von Lumm. Elle s'étendra aux opérations de tous genres et aux réunions boursières quelles qu'elles soient, au commerce des monnaies et des métaux précieux, des billets de banque, des actions et des obligations, des coupons, des chèques, etc. Le commissaire impérial édictera des dispositions réglementaires, aura le droit de prononcer des exclusions de la Bourse, bref, sera le grand maître du temple de Plutus.

La nouvelle est notifiée aujourd'hui, en ces termes, par le commissaire général, à M. Flasselaeerts, président de la Commission de la Bourse de Bruxelles :

« En exécution de l'arrêté du 20 décembre 1917, relatif à la surveillance des bourses de fonds publics, j'arrête tout d'abord ce qui suit, en vue de l'établissement

de transactions de bourse officieuse sur des bases régulières à Bruxelles.

La Commission de la Bourse, régulièrement élue par les agents de change de Bruxelles, et composée de : MM. Charles Flasselaelts, président ; Frans Peeters, vice-président ; Joseph Borsu, secrétaire ; Alfred Paligot, trésorier ; Fernand de l'Arbre, Arthur De Clercq, Emile Dewez, Henri Fauconnier, Emile Laport et Alexis Ledoux, membres, est confirmée par la présente dans ses fonctions jusqu'à nouvel ordre. La réunion d'assemblée de bourse surveillée et réglée par elle est autorisée.

Le texte de tous les règlements et mesures déjà édictés par cette Commission, pour les transactions en bourse, doit m'être soumis sans délai pour approbation. A l'avenir toutes les décisions de n'importe quelle nature prises par elle ou par ses membres en accomplissement de leur mandat, devront recevoir au préalable mon approbation pour être valables. Les séances plénières ou des comités de la Commission devront m'être annoncées suffisamment à l'avance, sous production de l'ordre du jour.

Je me réserve la faculté de m'y faire représenter par un commissaire. Après chaque séance il me sera soumis pour approbation un projet de procès-verbal *in-extenso*, dressé en double.

A dater de ce jour, sont interdites toutes les assemblées ou réunions de bourse de la nature définie dans l'arrêté du 20 décembre 1917, qui n'ont pas été autorisées d'une façon expresse par moi.

A partir du 15 février de l'année courante les assemblées de bourse ne pourront avoir lieu exclusivement que dans le Palais de la Bourse, qui se trouve sous ma surveillance pour la durée du nouveau

régime et qui sera de nouveau mis à disposition pour cet usage à compter du 8 février prochain.

La Commission de la Bourse est invitée à me faire ses propositions pour les mesures préparatoires qui pourraient être nécessaires et elle est responsable pour le rétablissement en bon ordre des transactions boursières dans le Palais de la Bourse de Bruxelles.

Le texte des présentes instructions doit être notifié par affichage sur les murs des locaux servant actuellement aux transactions de bourse, et cela immédiatement sans nulle ajoute ni modification. » (1)

(Signé) von Lumm

(1) Voir suite le 15 février.

Notes de Bernard GOORDEN.

Voir aussi 20 décembre 1917 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19171220%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>